

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.080 du 7 octobre 2002

A. 111.860/2035

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me S. SAROLEA, avocat,  
                          rue saint-André 5  
                          1400 Nivelles,  
  
                          contre :  
  
                          **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2001 par XXX, de nationalité azérie, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2001 et notifiée le lendemain;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité azérie, est arrivée sur le territoire du Royaume le 10 août 1999 et s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 28 janvier 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 31 janvier 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 19 septembre 2001, après avoir entendu la requérante le 13 février 2001, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Vous seriez de nationalité azérie et d'origine arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari d'origine azérie, se serait caché chez vos beaux-parents à Aygestan (au Nagorny-Karabakh) de 1992 à 1995. Après le cessez-le-feu de septembre 1995, votre mari serait sorti de sa cachette. En septembre 1995, un des anciens de votre village arménien, vous apercevant avec votre époux, aurait vivement reproché à ce dernier d'être toujours en vie alors que son petit-fils avait été tué par des Azéris. Suite à cet incident, votre mari aurait décidé de quitter l'Azerbaïdjan pour aller vivre en Russie; ce qu'il aurait fait le même jour.

Le lendemain, vous auriez reçu la visite de "Fedayin" (combattants) à la recherche de votre mari, menaçant de le tuer s'ils le trouvaient.

En décembre 1998, votre mari serait venu vous rendre visite durant deux semaines puis il serait retourné vivre en Russie.

Le 9 mai 1999, vous auriez reçu la visite des mêmes "F." qu'en septembre 1995, accompagnés de deux autres individus. Ils vous auraient déclaré qu'ils avaient attrapé votre mari et vous auraient montré le passeport ensanglanté de ce dernier. Ils auraient saccagé votre habitation et vous auraient reproché de "multiplier la nation azérie" (vous auriez, à cette époque, été enceinte de cinq mois) et d'informer les Azéris; ils vous auraient violée. Votre mère, présente ce jour-là, aurait été battue. Vous auriez ensuite été emmenée dans une maison où vous auriez vécu durant une semaine. Là, constatant que vous perdiez du sang, vos ravisseurs auraient fait appel à un médecin qui serait venu vous examiner. Vous auriez alors été emmenée à

l'hôpital où vous auriez fait une fausse couche. Lors de votre hospitalisation, vous auriez une fois, aperçu un de vos ravisseurs dans le couloir de l'hôpital. Le cinquième jour de votre hospitalisation, dans la nuit, vous vous seriez échappée de l'hôpital et vous vous seriez rendue chez votre oncle maternel qui vous aurait amenée chez un de ses amis qui vous aurait hébergée durant plus de deux mois. C'est là que vous auriez appris le décès de votre mère suite à une embolie cérébrale (sans davantage de précision quant aux circonstances de son décès).

Dans la nuit du 3 au 4 août 1999, votre oncle serait venu vous chercher chez son mai et, accompagné de ce dernier, il vous aurait conduite en Russie puis en Ukraine où vous auriez pris un autocar. Ce dernier vous aurait conduite le 10 août 1999 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Force est de constater que des contradictions et des omissions importantes entachent vos déclarations successives.

Ainsi à l'Office des étrangers, contrairement à vos déclarations au Commissariat général (p. 9 et 11), vous avez déclaré que les autorités étaient à votre recherche suite à votre évasion de l'hôpital en mai 1999.

De même, au Commissariat général, vous avez affirmé que votre mari était parti en Russie (p. 6). A l'Office des étrangers, par contre, vous avez déclaré qu'il était parti à Bakou (En Azerbaïdjan).

De même, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir vécu jusqu'à votre départ d'Azerbaïdjan chez l'ami de votre oncle maternel car ce dernier ne voulait pas que vous viviez chez lui (p. 7). A l'Office des étrangers, par contre, vous avez déclaré avoir vécu chez votre oncle jusqu'au 3 août 1999 (date de votre départ).

De même, toujours au Commissariat général, vous avez affirmé avoir reçu, en septembre 1995, une visite de "Fedayin" à la recherche de votre époux (p. 5). Or, vous n'avez nullement fait mention de cette visite à l'Office des étrangers bien que vous y fassiez état d'événements survenus dans l'année 1995.

Par ailleurs, toujours lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que le premier cessez-le-feu officiel respecté - dans le cadre du conflit au Nagorny-Karabakh - date de septembre 1995 (p. 5 et 9). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, le premier cessez-le-feu officiel respecté date, non de 1995, mais du 12 mai 1994 (cf. "Nouvelles d'Arménie", n/ 45, juillet-août 1999; Recherches Cedoca, "Country Profile, Arménie, mars 2001, pp. 3 à 5; BALENCIE (J.-M.) et de LA GRANGE (A.), Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques, T. 2, 1996, pp 609 et 610).

De telles contradictions et omissions ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

En conclusion, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.

Le document présenté à l'audience (attestation de votre identité et de votre domicile, datée du 14 juin 1999) ne permet pas davantage d'établir une pareille crainte dans votre chef.";

Considérant que la requérante soulève un moyen unique "pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle fait grief à la décision querellée de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle a apportés dans le cadre de ses récits successifs de même que des éléments disponibles quant à la situation sur place;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile de la requérante manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur six motifs, détaillés par la décision attaquée; que les cinq premiers motifs consistent en des contradictions et des omissions importantes entachant les déclarations successives de la requérante alors que le dernier motif concerne les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que, dans un premier motif, la partie adverse constate que contrairement à ses déclarations lors de son audition en recours urgent, la requérante a, lors de son audition initiale, déclaré qu'à la suite de son évasion de l'hôpital en mai 1999, les autorités étaient à sa recherche;

Que cette contradiction est établie sur le vu du dossier administratif; que lors de son audition initiale, la requérante a raconté son évasion de l'hôpital et a ensuite précisé que "les autorités ont commencé des recherches à mon sujet, j'ai pris le strict nécessaire ..." (rubrique n/ 42, p. 16); que par contre, il ressort de son audition en recours urgent qu'à la question précise portant sur le point de savoir si après son évasion de l'hôpital, elle avait eu des problèmes ou si elle n'avait rien entendu à son sujet, elle a répondu qu'elle ne savait pas (notes d'audition, p. 9); qu'en outre, lors de cette même audition, la partie adverse ayant attiré son attention sur le fait que devant l'Office des étrangers, elle avait déclaré que les autorités avaient commencé des recherches à son sujet, elle a répondu qu'elle n'a pas dit cela et qu'elle ne comprend pas (notes d'audition, p. 11);

Qu'en termes de requête, la requérante fait valoir qu'il s'agissait en fait d'une supposition et qu'elle n'a jamais affirmé cela de manière certaine et purement affirmative comme relaté dans le rapport de l'Office des étrangers; qu'à ce titre, elle remet en cause la compétence de l'interprète lors de son audition initiale, celui-ci ne comprenant pas certains mots;

Que, d'une part, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a émis aucune réserve lors de son audition à l'Office des étrangers quant à la compétence de l'interprète dont elle a bénéficié, mais qu'au contraire, elle a signé son rapport

d'audition après relecture; que les notes de cette audition ne relèvent aucun problème de compréhension des propos de la requérante par l'interprète; que, d'autre part, si, dans son recours urgent, elle a précisé que l'interprète ne connaissait pas bien sa langue et qu'il l'avait mal comprise, celui-ci ne s'exprimant qu'en arménien alors qu'elle ne peut s'exprimer que dans un dialecte Karabakh, il convient de relever que lors de son audition devant la partie adverse, le conseil de la requérante a précisé que l'interprète choisi par la partie adverse était bien compris par la requérante alors que cette audition s'est également déroulée en langue arménienne; qu'en outre, et de manière plus fondamentale, lors de sa déclaration faite en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle a déclaré requérir l'assistance d'un interprète de langue arménienne sans fournir d'autres précisions; qu'enfin, à la rubrique n/ 12 du questionnaire de l'Office des étrangers, elle a mentionné comme langue(s) d'origine l'arménien et le russe; qu'il s'ensuit que la requérante ne démontre pas à suffisance en quoi ses propos ont été mal compris, ni pour quelle raison ses propos auraient pu être mal traduits par un interprète arménien ne parlant pas le dialecte Karabakh, à supposer que l'interprète dont elle a bénéficié ne parle pas ce dialecte, ce qu'elle ne démontre pas; que le premier motif est établi;

Considérant que, dans le deuxième motif, la partie adverse constate que la requérante a, lors de son audition en recours urgent, déclaré que son mari était parti en Russie, tandis qu'elle a, lors de son audition initiale, déclaré qu'il était parti à Bakou en Azebaïdjan;

Que cette contradiction ressort clairement du dossier administratif; que l'explication avancée par la requérante en termes de requête, selon laquelle son mari est bien parti en Russie mais qu'il est passé par la ville de Bakou, ne peut être retenue; qu'il ressort en effet de l'audition initiale de la requérante que celle-ci a clairement déclaré que son mari était parti à Bakou afin de gagner sa vie (rubrique n/ 42, p. 15) alors que, lors de son audition en recours urgent, elle a déclaré que son mari était parti en Russie pour travailler (notes d'audition, p. 6); que lors de cette même audition, en réponse à une question précise relative à cette contradiction, elle a indiqué qu'elle avait seulement dit que son mari était parti, qu'il était peut-être passé par Bakou, mais qu'elle ne sait pas pourquoi il serait allé là-bas puisqu'il n'y a pas de travail à Bakou (notes d'audition, p. 10); que le second motif est établi;

Considérant que, dans le troisième motif, la partie adverse constate que la requérante a, lors de son audition en recours urgent, déclaré avoir vécu jusqu'à son départ d'Azerbaïdjan chez l'ami de son oncle maternel car ce dernier ne voulait pas

qu'elle vive chez lui, tandis qu'elle a, lors de son audition initiale, prétendu avoir vécu chez son oncle jusqu'au 3 août 1999:

Que, contrairement à ce qu'expose la partie adverse, la requérante a, lors de son audition initiale, précisé qu'après son évasion de l'hôpital, que "je suis partie chez un ami d'un oncle" et "j'ai été soignée chez eux"; qu'elle a ensuite déclaré que son oncle maternel l'avait aidée pour partir et qu'elle était restée chez lui jusqu'au 3 août 1999 (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 16); que dans la mesure où elle a clairement déclaré lors de cette audition avoir été directement chez un ami de son oncle après s'être enfuie de l'hôpital, la contradiction n'est pas établie au vu du dossier administratif;

Considérant que, dans le quatrième motif, la partie adverse constate qu'elle a, lors de son audition en recours urgent, affirmé avoir reçu en septembre 1995, une visite de "F." à la recherche de son mari tandis qu'elle n'a jamais fait mention de cette visite lors de son audition initiale, bien qu'elle fait état d'événements survenus au cours de l'année 1995;

Qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas l'existence de cette omission relevée par la partie adverse, mais qu'elle l'explique par un oubli, l'audition initiale étant trop brève; que l'explication de la requérante ne peut être retenue dans la mesure où, d'une part, elle n'explique pas valablement pourquoi elle n'a pas fait état de ce fait lors de son audition initiale et que, d'autre part, elle a signé le compte-rendu de son audition sans émettre de réserve, après qu'il lui ait été relu et qu'elle ait déclaré "ne plus rien avoir à ajouter à sa déclaration"; qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent et dénué de contradiction sur les points importants; que, dans cette perspective, le candidat réfugié doit présenter d'emblée tous les faits et circonstances dont il a connaissance; que le quatrième motif est établi;

Considérant que, dans le cinquième motif, la partie adverse constate que la requérante a, lors de son audition en recours urgent, affirmé que le premier cessez-le-feu officiel respecté date de septembre 1995 alors que, selon les informations à sa disposition, le premier cessez-le-feu officiel respecté date, non pas de 1995, mais du 12 mai 1994;

Qu'il ressort clairement des informations à la disposition de la partie adverse et qui figurent au dossier administratif, qu'un cessez-le-feu a été conclu le 12 mai 1994 et que, contrairement aux autres, généralement violés, celui-ci a été respecté et a débouché, le 27 juillet 1994, sur un accord de paix tripartite; que l'explication de la requérante selon laquelle elle et son mari ne sortaient pas, n'avaient ni radio, ni télévision, ne lisaient pas les journaux, ne peut dès lors être retenue, d'autant plus que le cessez-le-feu conclu le 12 mai 1994 a été respecté; que le cinquième motif est établi;

Considérant que, dans le sixième motif, la partie adverse estime que le document déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas davantage d'établir une pareille crainte dans son chef;

Que la requérante ne fournit pas d'explication concernant ce motif, se contentant de préciser qu'il y a lieu de considérer cet élément comme un commencement de preuve; que, dans la mesure où plusieurs contradictions entachent les récits de la requérante, il y a lieu de considérer que la partie adverse a valablement pu considérer que le document déposé par la requérante, à l'appui de sa demande d'asile, ne permet pas d'établir une pareille crainte dans son chef;

Considérant que sur les six motifs fondant la décision attaquée, cinq d'entre eux sont établis et portent sur des éléments importants de la demande d'asile de la requérante (les recherches à son encontre par les autorités à la suite de son évasion, l'endroit où s'est rendu son mari, la visite de F. à la recherche de son époux, la date du premier cessez-le-feu officiel), de sorte que la partie adverse a valablement pu déclarer cette demande manifestement non fondée sans violer son obligation de motivation formelle ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a fait état d'un arrêt récent du Conseil d'Etat, l'arrêt Kadima, n/ 109.702, du 8 août 2002, qui dénierait toute force probante aux notes d'audition établies par les services de la partie adverse aux motifs que celles-ci "sont établies de manière elliptique par un agent avec l'aide d'un interprète dont les noms et qualités de l'un comme de l'autre ne sont pas explicitement mentionnés, n'ont pas été lues au requérant et ne sont signées par personne";

Considérant que le point de droit ainsi soulevé a trait à l'opposabilité des notes d'audition prises par les services de la partie adverse lorsque la décision du

Commissaire général est motivée par l'existence de contradictions entre les déclarations du candidat réfugié à l'Office des étrangers d'une part et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'autre part;

Considérant que l'audition du candidat réfugié à l'Office des étrangers fait l'objet d'un acte écrit qui mentionne les noms et qualités de l'interrogateur et, le cas échéant, de l'interprète, qui est soumis à son examen et qui est signée par lui; que l'audition du candidat réfugié au Commissariat général fait l'objet de notes manuscrites qui sont prises par une personne dont ni l'identité ni la qualité ne sont révélées de manière explicite, avec, le cas échéant, l'assistance d'un interprète qui est seulement identifié par un code, qui ne sont pas soumises à l'examen du candidat réfugié et qu'il n'est pas invité à signer;

Considérant que la relecture du rapport d'audition au Commissariat général et sa signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; que, toutefois, l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition a pour effet que si une contestation précise qui présente un minimum de vraisemblance est élevée ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la teneur de celui-ci ne peut être opposée au requérant dans la mesure de cette contradiction;

Considérant toutefois qu'une telle argumentation n'est pas d'ordre public en ce qu'elle repose, non sur le caractère quasi-juridictionnel de la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette procédure étant de nature purement administrative, mais sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut être retenue que si, dès la requête introductive d'instance, le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante reproduit en termes de requête le récit qu'elle a fait devant la partie adverse; que, dans son moyen unique, elle conteste le compte-rendu de l'audition qui s'est tenue devant l'Office des étrangers; qu'il s'ensuit qu'elle ne met pas en cause la teneur du rapport d'audition établi par les services de la partie adverse; que dès lors la contestation pour la première fois à la barre de la teneur des notes d'audition établies par la partie adverse n'est pas recevable;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que par voie de conséquence, la demande de suspension doit également être rejetée,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le sept octobre deux mille deux par :

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| M. NIHOUL, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,  | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. NIHOUL.